

# Société Géologique de France.

## Règlement Constitutif.

Séance du 17 mars 1830.

### ARTICLE PREMIER.

La Société prend le titre de SOCIÉTÉ GÉOLOGIQUE DE FRANCE.

### ART. 2.

Son objet est de concourir à l'avancement de la Géologie en général, et particulièrement de faire connaître le sol de la France, tant en lui-même que dans ses rapports avec les arts industriels et l'agriculture.

### ART. 3.

Le nombre des Membres de la Société est illimité. Les Français et les Étrangers peuvent également en faire partie.

Il n'existe aucune distinction entre les Membres.

### ART. 4.

L'administration de la Société est confiée à un Bureau et à un Conseil, dont le Bureau fait essentiellement partie.

### ART. 5.

Le Bureau est composé :

- D'un Président,
- De quatre Vice-Présidents,
- De deux Secrétaires,
- De deux Vice-Secrétaires,
- D'un Trésorier,
- D'un Archiviste.

### ART. 6.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour une année.

Les Secrétaires et Vice-Secrétaires pour deux années, Le Trésorier pour trois ans, L'Archiviste pour quatre ans.

### ART. 7.

Aucun fonctionnaire n'est immédiatement rééligible dans les mêmes fonctions.

### ART. 8.

Le Conseil est formé de douze Membres, dont quatre sont remplacés chaque année.

### ART. 9.

Les Membres du Conseil et ceux du Bureau, sauf le Président, sont élus à la majorité absolue.

Leurs fonctions sont gratuites.

*La Société, dans sa séance  
du 14 Janvier 1857, a admis au nombre  
de ses Membres Monsieur P. E. Cartailhac  
rue Salade 36 bis à Toulouse (Hte Garonne)*

*Président,*

*Ed. Vermeil*

*Secrétaire,*

*Auguste Parisaux*

*Trésorier,*

*E. Collomb*

### ART. 10.

Le Président est choisi à la pluralité, parmi les quatre Vice-Présidents de l'année précédente ; Tous les Membres sont appelés à participer à son élection, directement ou par correspondance.

### ART. 11.

La Société tient ses séances habituelles à Paris, de novembre à juillet.

### ART. 12.

Chaque année, de juillet à novembre, la Société tiendra une ou plusieurs séances extraordinaires sur un des points de la France qui aura été préalablement déterminé. Un Bureau sera spécialement organisé par les Membres présents à ces réunions.

### ART. 13.

La Société contribue aux progrès de la Géologie par des publications et par des encouragements.

### ART. 14.

UN BULLETIN périodique des travaux de la Société est délivré gratuitement à chaque Membre.

### ART. 15.

La Société forme une bibliothèque et des collections.

### ART. 16.

Les dons faits à la Société sont inscrits au Bulletin de ses séances avec le nom des donateurs.

### ART. 17.

Chaque Membre paye : 1° un droit d'entrée, 2° une cotisation annuelle.

Le droit d'entrée est fixé à la somme de 20 francs. Ce droit pourra être augmenté par la suite, mais seulement pour les Membres à élire.

La cotisation annuelle est invariablement fixée à 30 francs.

La cotisation annuelle peut, au choix de chaque Membre, être remplacée par une somme de 300 francs une fois payée.

### ART. 18.

La Société réglera annuellement le budget de ses dépenses.

Dans la première séance de chaque année, le compte détaillé des recettes et dépenses de l'année sera soumis à l'approbation de la Société.

Ce compte sera publié dans le BULLETIN.

### ART. 19.

En cas de dissolution, tous les Membres de la Société sont appelés à décider sur la destination qui sera donnée à ses propriétés.